



Dossier de presse

Légalité de la tauromachie

Le Conseil constitutionnel légitime la corrida

**Point presse
Mont de Marsan
21 septembre 2012**

Contacts

Guillaume François
Représentant de la Présidente de l'UVTF
06 69 75 48 66
www.uvtf.fr

André Viard
Président de l'ONCT
06 07 30 77 38
www.culturestaurines.com

Retour sur la démarche

En Mars 2011, à l'initiative de l'Observatoire National des Cultures Taurines, le Ministère de la Culture a inscrit la tauromachie au patrimoine culturel immatériel de la France.

Dès cette annonce, quelques associations anti-taurines ont cherché par tous les moyens légaux à obtenir la désinscription de ce qui n'était qu'une simple reconnaissance d'un fait culturel établi depuis des siècles dans des régions du Sud de la France.

A l'occasion d'un recours administratif contre la décision du Ministre de la Culture de ne pas céder à ces pressions et de ne pas procéder à la désinscription de la tauromachie de la liste du patrimoine culturel immatériel de la France, deux associations anti-taurines ont soulevé une Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC) relative aux dispositions de l'alinéa 7 de l'Article 521-1 du code Pénal, qui précise que la corrida bénéficie d'une dérogation à la loi de protection des animaux, dite Loi Grammont, lorsqu'elle est pratiquée dans des zones de tradition locales ininterrompue.

Le Conseil Constitutionnel a examiné cette QPC lors de son audience du Mardi 11 Septembre 2012 ; il rendra sa décision le Vendredi 21 Septembre 2012.

L'Observatoire National des Cultures Taurines, et l'Union des Villes Taurines de France étaient parties intervenantes à cette procédure.

Leurs Avocats, Maître Emmanuel PIWNICA, Maître Michel DUFRANC et Maître Guillaume FRANCOIS ont rédigé les mémoires dans l'intérêt du monde taurin et ont plaidé leurs arguments, via Maître PIWNICA, lors de l'audience du 11 septembre.

Contrairement aux associations anti-taurines qui ont voulu se servir de cette QPC comme d'une tribune politique, la stratégie arrêtée conjointement par l'UVTF et l'ONCT a toujours consisté à attendre sagement la décision du Conseil Constitutionnel avant de la commenter.

La vidéo de l'audience au Conseil Constitutionnel

Retrouvez le lien vers la vidéo de l'audience du 11 septembre dernier au Conseil Constitutionnel :
<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/videos/2012/septembre/affaire-n-2012-271-qpc.115524.html>



Premier mémoire fourni au Conseil Constitutionnel

PIWNICA & MOLINIE
Avocat au Conseil d'Etat
et à la Cour de Cassation
62 boulevard de Courcelles
75017 PARIS
Tél : 01.46.22.83.77
Fax : 01.46.22.16.66

PROJET – V2 du 10 juillet 2012

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

OBSERVATIONS EN INTERVENTION

- POUR** :
- 1) L'Observatoire national des cultures taurines, dont le siège est à la mairie d'Arles, 13200, Arles
 - 2) L'Union des villes taurines de France, dont le siège est à la mairie d'Arles, 13200, Arles

SCP PIWNICA & MOLINIÉ

n°2012-271 QPC

FAITS

I. En exécution de la convention internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée dans le cadre de l'UNESCO le 17 octobre 2003, prévoyant l'établissement d'un inventaire de ce qui constitue le patrimoine culturel immatériel de chaque Etat, la corrida a été inscrite par le ministre de la culture et de la communication au patrimoine immatériel de la France.

Le recours gracieux formé contre cette décision par l'association Comité radicalement anti-corrida Europe et l'association Droits des animaux ayant été rejeté, celles-ci ont déféré cette décision à la censure du tribunal administratif de Paris et présenté une question prioritaire de constitutionnalité relative à l'article 521-1 du code pénal.

Transmise par une ordonnance du président de la 7^{ème} section du tribunal administratif de Paris au Conseil d'Etat, ce dernier a renvoyé, selon un arrêt en date du 20 juin 2012, la question de la conformité à la Constitution de l'article 521-1 du code pénal au Conseil constitutionnel.

L'Observatoire national des cultures taurines et l'Union des villes taurines de France, exposants, interviennent volontairement devant le Conseil constitutionnel pour lui demander de déclarer cette disposition conforme à la Constitution.

DISCUSSION

II. Conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement du 4 février 2010 modifié, les exposants justifient d'un intérêt spécial pour intervenir devant le Conseil constitutionnel au soutien des dispositions de l'article 521-1 du code pénal.

L'Observatoire national des cultures taurines a en effet l'objet suivant :

« L'objet de l'association est d'étudier, de défendre, et de promouvoir la la culture taurine sous toutes ses formes.

Aux fins de réalisation dudit objet, l'association utilisera les moyens d'action suivants : publications diverses, interventions dans les medias, organisation de manifestations, toutes actions légales » (statuts de l'Observatoire national des cultures taurines, prod. 1).

Quant à l'Union des villes taurines de France, elle a pour but, selon l'article 1^{er} de ses statuts :

« d'assurer la défense et la sauvegarde des courses de taureaux avec mise à mort et d'en permettre la célébration correcte, en conservant à ce spectacle son caractère de noblesse et d'équilibre et notamment en empêchant que des abus ne soient commis dans la présentation des taureaux de combat ».

Et l'article 2 ajoute que *« pour atteindre le but fixé ci-dessus, l'Union des villes taurines de France développera toutes actions appropriées,*

notamment en faisant exécuter par tous ses membres les décisions adoptées par les assemblées générales, le conseil d'administration et le bureau » (statuts de l'Union des villes taurines de France, prod. 2).

Aussi bien les associations exposantes justifient-elles, eu égard à leur objet, d'un intérêt spécial au sens de l'article 6 du règlement intérieur du Conseil constitutionnel pour intervenir et lui demander de déclarer l'article 521-1 du code pénal conforme à la Constitution.

Cette disposition est en effet indispensable pour assurer le maintien de la corrida au patrimoine immatériel de la France et, conformément à leurs statuts respectifs, pour défendre et promouvoir la culture taurine et assurer la défense et la sauvegarde des courses de taureaux.

III. L'article 521-1 du code pénal réprime les mauvais traitements envers des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité, qu'il s'agisse de sévices graves ou d'actes de cruauté. Il énonce :

« Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende ».

Mais le 7^{ème} alinéa de cet article prévoit des exclusions selon des limites qu'il définit strictement dans les termes suivants :

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de

taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Elles ne sont pas non plus applicables aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie ».

L'association Comité radicalement anti-corrída Europe et l'association Droits des animaux soutiennent que la dérogation prévue pour les courses de taureaux serait contraire au principe d'égalité tiré de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Cette prétention n'est pas fondée.

IV. Faut-il rappeler que selon une jurisprudence constante du Conseil constitutionnel :

« le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit » (Conseil constit., 18 mars 2009, *Loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion*, n°2009-578 DC, § 19 ; jurisprudence constante ; voir par ex, pour un exemple récent : 14 mai 2012, *Société Yonne Républicaine et autre, Saisine obligatoire de la commission arbitrale des journalistes et régime d'indemnisation de la rupture du contrat de travail*, n° 2012-243/244/245/246 QPC, § 6).

Le principe d'égalité peut ainsi connaître des modulations justifiées par un motif d'intérêt général et nombreuses sont les décisions faisant

application de ce principe.

Quant au contrôle exercé, sur ce point, par le Conseil constitutionnel, lorsqu'il est saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, il en a fixé lui-même les bornes.

S'il veille à ce qu'il n'y ait pas d'erreur manifeste dans l'atteinte au principe d'égalité au regard de l'objet poursuivi¹, il rappelle en revanche de manière constante qu'il ne saurait substituer son appréciation à celle du législateur en énonçant selon un motif classique :

« que l'article 61-1 de la Constitution, à l'instar de l'article 61, ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement ; que cet article lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité d'une disposition législative aux droits et libertés que la Constitution garantit » (cf. en ce sens : 6 octobre 2010, *Mmes Isabelle D. et Isabelle B.*, n°2010-39 QPC, §9 ; 28 janvier 2011, *Mme Corinne C.*, n°2010-92 QPC, § 9 ; 16 mai 2012, *M. Mathieu E.*, n°2012-248 QPC, § 8).

Aussi bien, le Conseil constitutionnel considère-t-il lui-même qu'il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle du législateur dans la détermination des exigences du pluralisme. La préservation du pluralisme constitue, nécessairement, un motif d'intérêt général de nature à déroger à une égalité absolue. Et seul le législateur peut apprécier un tel motif sous la seule réserve que l'atteinte au principe d'égalité ne soit pas sans rapport avec l'objectif poursuivi.

¹ cf. en ce sens, par exemple : 15 décembre 2005, *Loi de financement de la sécurité sociale pour 2006*, n°2005-528 DC, § 15 ; 10 juin 2004, *Loi pour la confiance dans l'économie numérique*, n°2004-496 DC, § 14.

V. Le Conseil constitutionnel a déjà eu l'occasion de rappeler que le pluralisme est au nombre des objectifs de valeur constitutionnelle que le législateur doit préserver, au besoin en modulant l'application uniforme de la règle de droit :

« Considérant que la disposition contestée accorde une remise partielle de dettes à une entreprise en difficulté ; qu'une telle aide n'est pas inhabituelle s'agissant d'entreprises ayant bénéficié de prêts du fonds de développement économique et social ; qu'elle participe au surplus de la volonté de préserver le pluralisme des quotidiens d'information politique et générale, qui constitue un objectif de valeur constitutionnelle ; que, par suite, le grief tiré d'une rupture d'égalité doit être rejeté » (Conseil constit., 28 décembre 2000, *Loi de finances rectificative pour 2000*, n°2000-441 DC, § 18 ; cf. dans le même sens 27 juillet 2000, *Loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication*, n°2000-433 DC, § 32-33).

Il appartient en effet au législateur de préserver, dans l'intérêt général, les éléments assurant un pluralisme culturel et social et d'instaurer, dans ce but, certaines dérogations au principe d'égalité.

VI. Le pluralisme culturel et social, notamment issu de traditions, qu'elles soient de nature régionale ou religieuse, justifie de nombreuses situations dérogatoires impliquant des dérogations à l'application uniforme de la loi.

(i) Les langues régionales en constituent un exemple.

L'article 2 de la Constitution prévoit que « *la langue de la République est le français* ». Avant l'intervention de la modification constitutionnelle de 2008 instituant un article 75-1 dans la Constitution selon lequel « *les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France* »², le Conseil constitutionnel considérait, déjà, que l'enseignement facultatif d'une langue régionale dans le cadre de l'enseignement public n'était pas contraire au principe d'égalité (cf. Conseil constit., 9 avril 1996, *Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française*, n°96-373 DC, § 92 ; 17 janvier 2002, *Loi relative à la Corse*, n°2001-454 DC, § 24).

La « *sauvegarde des langues régionales* » justifie même que l'Etat et les collectivités locales apportent leur aide financière aux associations poursuivant un tel objectif (Conseil constit., 27 décembre 2001, *Loi de finances pour 2002*, n°2001-456 DC, § 49).

Si l'usage du français s'impose à tous, l'emploi des langues régionales ne doit pas, pour autant, être proscrit compte tenu de sa valeur historique, sociale et culturelle. Les identités locales, en ce qu'elles contribuent au caractère multiculturel de la nation, doivent au contraire être protégées.

Le Conseil constitutionnel considère en conséquence que la disposition du code de l'éducation permettant l'enseignement de langues et cultures régionales n'est contraire à aucun droit ou liberté que la Constitution garantit (20 mai 2011, *Mme Cécile L.*, n°2011-130 QPC).

² Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Vème République (art. 40).

Cette forme d'expression du pluralisme culturel et social doit ainsi, au nom de l'intérêt général, être préservée par le législateur, ce dernier disposant à cet effet de la faculté d'adopter des mesures dérogatoires aux principes inscrits dans la Constitution.

(ii) Certains statuts particuliers, dérogatoires au droit commun, peuvent en outre être instaurés ou maintenus.

Ainsi, en dépit du caractère « *indivisible* » de la République énoncé à l'article 1^{er} de la Constitution, le Conseil constitutionnel considère que l'existence de régimes juridiques spécifiques, partant distincts, peut être justifiée par des particularismes géographiques : « *la situation des listes électorales des communes de Corse, telle qu'elle ressort des informations fournies lors des débats parlementaires, présente des particularités qui autorisent le législateur, dans le cadre de la réorganisation administrative de la Corse, à arrêter des modalités spécifiques de refonte des listes électorales, sans méconnaître le principe d'égalité devant la loi* » (9 mai 1991, *Loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse*, n°91-290 DC, § 42).

Le statut des départements d'Alsace et de Moselle est à cet égard significatif de la faculté offerte au législateur de prendre « *en compte certaines particularités* » résultant de la législation applicable dans ces trois départements pour déroger au principe d'égalité (Conseil constit., 21 février 1992, *Loi organique modifiant l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature*,

n°92-305 DC, § 114)³.

Ces dérogations sont justifiées par l'intérêt général qui s'attache au maintien de particularismes locaux hérités de l'histoire de France. Et c'est cette histoire qui constitue le ferment de la nation en contribuant à son identité. Il n'est pas ici question de différence de situations mais de simples particularismes qui justifient que le principe d'égalité connaisse certaines adaptations. La France ne peut être regardée comme une nation uniforme qui devrait être composée de citoyens identiques dans le seul but de satisfaire à une lecture restrictive, voire étriquée, du principe d'égalité.

L'idéal républicain, au contraire, s'est construit sur la réunion de ces particularismes régionaux et locaux, qui participent, dans cette diversité, au maintien de ce qui constitue le ciment national. Vouloir les supprimer revient à porter directement atteinte à ce qui est à l'origine même de la République française, c'est à dire le respect, dans la tradition républicaine, de ces différences.

Le particularisme local constitue ainsi un motif d'intérêt général de nature à justifier des aménagements au principe d'égalité résultant de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Et il en va d'autant plus ainsi que l'expérimentation locale permet

³ Le Conseil constitutionnel considère même que la remise en cause de dispositions, dérogoires au principe d'égalité, issues de l'histoire ne relève pas de son office (5 août 2011, *Société SOMODIA*, n°2011-157 QPC, § 5) ; voir notamment, Ferdinand Mélin-Soucramanien, « Le principe d'égalité entre collectivités locales » in *Cahiers du Conseil constitutionnel n° 12*, mai 2002, qui rappelle que « ce que garantit avant tout le juge constitutionnel français c'est l'égalité entre collectivités locales au regard de la protection des droits fondamentaux constitutionnels » et ajoute qu'il ne faut plus rechercher « l'uniformité des statuts ».

désormais au législateur, en application des articles 37-1 et 72 de la Constitution, d'autoriser les collectivités locales à adopter, pour un objet et une durée limités, des réglementations dérogeant au principe d'égalité (Conseil constit., 12 août 2004, *Loi relative aux libertés et responsabilités locales*, n°2004-503 DC, § 9).

L'unité normative attachée au principe d'égalité se révèle ainsi toute relative.

(iii) L'adaptation de la réglementation française à certaines pratiques religieuses le démontre en tant que de besoin. Alors même que la laïcité est l'un des principes essentiels de la République, celle-ci prend en considération de telles pratiques, qu'elle admet, valide et organise.

Il en va ainsi de l'abattage rituel prévu aux articles R. 214-73 et suivants du code rural et de la pêche maritime qui déroge aux dispositions générales, en dépit du caractère « *laïque* » de la République énoncé à l'article 1^{er} de la Constitution, en vue de la production de viandes kascher et halal.

Ce type de dérogations répond, là encore, à un objectif d'intérêt général de préservation du caractère multiculturel de la nation et de la diversité des identités sociales ou religieuses.

VII. L'ensemble de ces éléments démontre sans ambiguïté que le principe d'égalité ne doit pas avoir pour effet de conduire à une uniformisation excessive des règles édictées, qu'il s'agisse de leur application géographique ou de leurs destinataires.

L'unité de la nation ne fait pas obstacle au pluralisme culturel et social. La construction historique de la France repose, au demeurant, sur une agrégation d'identités locales fortes qui doivent être préservées.

A défaut, les particularismes locaux ou sociaux seront progressivement gommés par l'effet d'une réglementation à portée générale qui ne tient pas compte d'us et coutumes ancestraux.

La prise en considération des spécificités locales, de traditions et de cultures anciennes, constitue ainsi un motif d'intérêt général justifiant certaines dérogations au principe d'égalité.

Il ne s'agit pas ici de verser dans le communautarisme ou de justifier des comportements contraires à l'ordre public. Il en va seulement de la sauvegarde du pluralisme culturel et social destiné à éviter toute uniformisation préjudiciable aux traits et caractères de la société.

VIII. La dérogation prévue à l'article 521-1 du code pénal, relative à la tenue de « *courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée* », fait sans conteste partie des aménagements mineurs qui sont justifiés.

La tradition des courses de taureaux est ancienne. Elle est pratiquée dans quarante-sept villes dites taurines, situées dans douze départements appartenant à quatre régions différentes (Aquitaine, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées et Provence-Alpes-Côte d'Azur).

Ainsi que le résume la fiche type d'inventaire du patrimoine immatériel de la France, « *l'introduction de la corrida en France s'effectue au milieu du XIXe siècle. Toutefois, il n'est pas possible d'expliquer l'implantation et l'enracinement de la corrida dans notre pays sans prendre en considération l'existence de pratiques tauromachiques autochtones et préexistantes, attestées de part et d'autre des Pyrénées dès le Moyen Âge, et qui renvoient à une célébration millénaire du taureau, répandue sur l'ensemble du Bassin méditerranéen sous des formes très diverses. Par contrecoup, la corrida est en grande partie dépositaire de la richesse et de la diversité actuelle du patrimoine tauromachique français et, au-delà, constitutive d'une certaine unité des identités territoriales du Sud-Ouest et du Sud-Est en dépit des spécificités locales. L'originalité de l'espace tauromachique français réside dans la coexistence de trois spectacles taurins autonomes : la corrida, la course landaise et la course camarguaise. La corrida représente environ 200 spectacles par an. Le nombre de courses camarguaises tourne autour des 900 spectacles par an, et celui des courses landaises avoisine les 600 spectacles. Toutes pratiques tauromachiques confondues, la France programme ainsi autour de 1.700 spectacles d'arènes par an* » (prod. 3, page 3).

En France, des jeux taurins sont attestés dans le midi dès le Moyen Âge. Cette tradition présente de nombreux intérêts notamment culturels, sociaux, écologiques et linguistiques (cf. prod. 3, pages 10 à 12).

Son inscription récente au patrimoine immatériel de la France témoigne, du reste, de la valeur historique et culturelle de cette activité.

Pour rejeter une demande de dissolution d'une association organisant des corridas, la Cour de cassation avait d'ailleurs relevé l'ancienneté de la tradition tauromachique et déduit sa persistance de l'intérêt que lui portait un nombre suffisant de personnes (Civ. 1^{ère}, 7 février 2006, n°03-12804).

De la même manière, la Chambre criminelle a consacré « *l'immunité légale instituée par l'alinéa 4 de l'article 453 ancien du code pénal devenu l'article 521-1, alinéa 4 du même code* » pour approuver une cour d'appel qui avait constaté, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, l'existence d'une tradition locale ininterrompue (Crim., 16 septembre 1997, pourvoi n° 96-82469, *Bull.* n° 295 p. 991 ; 8 juin 1994, pourvoi n° 93-82459, *Bull.* n° 225 p. 548 et les arrêts cités). Réciproquement, lorsque cette tradition n'est pas constatée, les juges sont fondés à refuser au prévenu le bénéfice de "*l'existence de la coutume invoquée à titre d'immunité légale*" (Crim., 10 novembre 1992, pourvois n°s 90-84873, 90-84874; 90-84875, *Droit Pénal*, 1993, n° 84 comm. M. Véron ; cf. égalt. Bordeaux, ch. acc., 11 juillet 1989, *JCP*, 1989, II, 21344, note E. Agostini).

La dérogation prévue à l'article 521-1 du code pénal, issue de la loi la loi n°51-461 du 24 avril 1951, dite Ramarony-Sourbet, portant modification de la loi du 2 juillet 1850 relative aux mauvais traitements envers les animaux, est dès lors justifiée par un motif d'intérêt général tenant à la préservation des traditions et particularismes locaux. Il s'agit d'une dérogation qui doit s'entendre, conformément aux principes

généraux du droit pénal comme un fait justificatif, tiré à l'origine de la permission de la coutume puis érigé en permission de la loi par le texte susvisé⁴.

L'aménagement au principe d'égalité est en outre en rapport direct avec l'objet de la loi et se révèle particulièrement limité. Il ne porte que sur les courses de taureaux et est circonscrit à des localités pouvant se prévaloir, sous le contrôle du juge, d'une tradition locale ininterrompue.

Et il doit, enfin, être souligné, que l'exception prévue par l'article 521-1 du code pénal ne se borne pas à renvoyer à une détermination purement géographique de communes qui peuvent se prévaloir d'une tradition locale ininterrompue. La disposition vise les « *courses de taureaux* ».

C'est-à-dire qu'elle ne concerne que l'authentique pratique tauromachique, répondant à des règles aussi anciennes que précises et rigoureuses. Il ne s'agit pas, loin s'en faut, d'autoriser la mise à mort de taureaux en se bornant à constater qu'elle a lieu dans telle ou telle localité où elle serait autorisée mais de manière infiniment plus limitée, de permettre l'organisation de *courses de taureaux*, à la condition et à la condition seulement, qu'elles répondent aux critères les définissant.

Ainsi que l'énonce la fiche d'inventaire du patrimoine immatériel de la France, « *la corrida est un spectacle vivant, avec des règles très précises, fixées par la tradition, dont le but est la maîtrise de la charge du*

⁴ Voir sur ce point, R. Ottenhof, "La tauromachie dans l'arène judiciaire", *Mélanges en l'honneur du doyen Henry Blaise*, Economica, 1995, p. 353 et s.

taureau de combat par le mouvement de l'étoffe servant de leurre, avant sa mise à mort » (prod. 3, page 1). L'article 1^{er} des statuts de l'Union des villes taurines de France rappelle, également, ce nécessaire respect de la règle (cf. prod. 2).

C'est pourquoi il est demandé au Conseil constitutionnel de bien vouloir déclarer la première phrase de l'alinéa 7 de l'article 521-1 du code pénal selon laquelle « *les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée* » conforme à la Constitution.

PAR CES MOTIFS

et tous autres à produire, déduire ou suppléer d'office s'il échet, les exposants concluent à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel :

- **DECLARER** conforme à la Constitution la première phrase de l'alinéa 7 de l'article L. 521-1 du code pénal ;

avec toutes conséquences de droit.

PIWNICA & MOLINIE
Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

PRODUCTIONS

- 1- Statuts de l'Observatoire national des cultures taurines
- 2- Statuts de l'Union des villes taurines de France
- 3- Fiche type d'inventaire du patrimoine immatériel de la France :
la corrida en France



Mémoire de réponse
fourni au Conseil Constitutionnel

PIWNICA & MOLINIE
Avocat au Conseil d'Etat
et à la Cour de Cassation
62 boulevard de Courcelles
75017 PARIS
Tél : 01.46.22.83.77
Fax : 01.46.22.16.66

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

OBSERVATIONS EN REPONSE

- POUR** : 1) L'Observatoire national des cultures taurines
2) L'Union des villes taurines de France

SCP PIWNICA & MOLINIÉ

n°2012-271 QPC

Le mémoire déposé dans l'intérêt de l'association Comité radicalement anti-corrída Europe et de l'association Droits des animaux appelle, de la part des exposants, les observations en réponse suivantes.

I. Les requérantes estiment que l'exception prévue à l'article 521-1 du code pénal, relative aux courses de taureaux, serait contraire au principe d'égalité devant la loi.

Elles avancent en particulier que « *la pratique de la tauromachie ne saurait être considérée [...] comme une composante de la société française d'une importance telle qu'elle justifierait une exception à la loi pénale* ». Une exception géographique ou culturelle ne pourrait, selon elles, justifier une dérogation au principe d'égalité, seuls des critères *subjectifs* ou *personnels* étant susceptibles d'être retenus.

Cette manière de voir ne peut recevoir l'approbation du Conseil constitutionnel.

Le maintien de la dérogation litigieuse est justifié par un motif d'intérêt général tenant à la préservation du pluralisme culturel français. Les exposantes se réfèrent, pour l'essentiel, à leurs précédentes observations sur ce point.

Elles ajoutent néanmoins, en complément des observations du Premier ministre s'intéressant au souci d'apaisement politique et social recherché à l'origine par le législateur, que la pratique des courses de

taureaux revêt un intérêt culturel aussi ancien que constant qui justifie l'exception incriminée.

De nombreux artistes se sont d'ailleurs intéressés à ce rite : faut-il rappeler, parmi les plus illustres, ne serait-ce que le roman d'Ernest Hemingway, « *Mort dans l'après-midi* », la série « La Tauromaquia » de Francisco de Goya, le « Combat de taureaux » d'Edouard Manet ou encore « Les arènes d'Arles » de Vincent Van Gogh. La pratique des courses de taureaux, le décor, les règles constituent autant d'éléments d'une tradition à laquelle une partie de la population est fermement attachée.

C'est notamment pour cette raison que la corrida a été inscrite au patrimoine immatériel de la France par le ministre de la culture, aux côtés de savoir-faire ancestraux (gravure héraldique, tapisserie d'Aubusson, etc.), de pratiques rituelles (crèche vivante de l'abbaye de Saint-Ferme, rituel du Maraké, etc.), de pratiques sportives traditionnelles (fauconnerie, équitation de tradition française, etc.) ou encore de musiques et de danses anciennes (maloya, banda, etc.)¹.

La course de taureaux est, dans certaines régions, une tradition ancestrale qu'il convient de préserver au nom de l'ensemble des cultures qui appartiennent au patrimoine national et sont la richesse de la France.

¹ Cf. le site Internet du ministère de la culture proposant un inventaire du patrimoine culturel immatériel : http://www.culture.gouv.fr/mpe/ethno_spci/fiche_immat.htm

Or l'annulation de l'alinéa litigieux emporterait l'impossible organisation de ce rite, partant, la disparition définitive d'une pratique populaire séculaire au détriment du patrimoine culturel français.

La préservation des courses de taureaux justifie dès lors une dérogation, mineure et circonscrite dans ses effets, au principe d'égalité. A défaut, une partie de l'identité française serait altérée.

II. Les associations requérantes prétendent également que la dérogation prévue à l'article 521-1 du code pénal ne serait pas suffisamment précise, en méconnaissance des critères relatifs au principe d'égalité et des principes de précision de la loi, de prévisibilité et de sécurité juridiques.

Il n'en est rien, l'exception relative aux courses de taureaux étant précise, circonstanciée et limitée.

Elle ne porte en effet que sur les courses de taureaux et est circonscrite à des localités pouvant se prévaloir, sous le contrôle du juge, d'une tradition locale ininterrompue (cf. pages 15-16 des observations en intervention).

Une dérogation aussi restreinte, dont le juge peut aisément contrôler la portée, ne saurait être regardée comme floue. Sa mise en œuvre n'est, dans ce sens, sujette à aucun aléa susceptible de créer un doute quant à l'interprétation de la loi.

Le 7^{ème} alinéa de l'article 521-1 du code pénal ne pourra, en conséquence, qu'être déclaré conforme à la Constitution.

PAR CES MOTIFS

et tous autres à produire, déduire ou suppléer d'office s'il échet, les exposants persistent dans leurs précédentes conclusions ;

avec toutes conséquences de droit.

PIWNICA & MOLINIE
Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation